

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 5 rue Gambetta

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 23 février 2024 n°2024-96 réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande du 20 mars 2025 de l'entreprise SAS BUREL RenoBat représentée par Monsieur BUREL demeurant ZA Grange Neuve – 1 route de Bourgoin à 38790 DIEMOZ,

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation de plafond sous terrasse,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2025-105 du 6 mars 2025 est prorogé jusqu'au **samedi 22 mars 2025**.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 5 de la rue Gambetta avec un échafaudage sur le trottoir, pour effectuer les travaux de rénovation de plafond sous la terrasse.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- l'échafaudage ne doit pas empiéter la chaussée,
- pour la nuit, un dispositif d'éclairage sera mis en place sur l'échafaudage
- les piétons devront emprunter le trottoir d'en face

application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental.

Fait à Beaurepaire, le 20 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué.

Kenan SOLMAZ

